



Stratégie et Prospective
PAC 2023-2027
Point d'étape sur la future réforme

26 novembre 2021

FICHE AIDES COUPLEES

Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National, dévoilée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1^{er} juillet 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées, celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.

15 % pour les aides couplées en France

Cette partie des aides du 1^{er} pilier reste couplée à certaines productions (végétales et animales) plus fragiles. Seuls les « agriculteurs actifs » pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

Comme l'ensemble des aides du 1^{er} pilier, les aides couplées sont impactées par la baisse de 2 % du budget, du fait de la convergence des paiements directs entre les Etats Membres. L'enveloppe annuelle consacrée aux aides couplées **diminue de 20 millions d'euros**, passant ainsi entre la programmation actuelle et la nouvelle de 1 031 million d'euros à 1 011 million d'euros.

La part des aides couplées dans le budget du premier pilier est actuellement de 13 % + 2 % sur les protéines végétales. Au cours de la prochaine programmation, la France a fait le choix de **maintenir 15 % du budget** sur ces dispositifs (c'est le maximum permis par les textes européens). Une part plus importante sera progressivement consacrée aux **protéines végétales**. Le budget des aides couplées n'étant pas extensible, l'enveloppe allouée aux aides animales sera progressivement réduite au profit des aides couplées au secteur végétal. Ainsi, en 2027 les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales représenteront 3,5 % du budget du premier pilier (contre 2 % actuellement), et le reste des aides couplées 11,5 %.

1-Des aides couplées végétales confortées et élargies

Le soutien couplé aux productions végétales est reconduit selon les mêmes modalités pour :

- **le chanvre** (teneur en tétrahydrocannabinol $\leq 0,3\%$), **le houblon**, le riz, **les semences de graminées** et les tomates de transformation, sous réserve de contrats avec l'aval de la filière. Les montants seraient stabilisés par rapport à la programmation actuelle.
- **le blé dur** : aide éligible en Occitanie, PACA et Drôme Ardèche (cette aide n'est pas ouverte en Hauts-de-France)



Pour **les pommes de terre féculé**, des débats sont en cours sur les modalités de contrôle à mettre en place (vérification de la destination) mais le montant d'aide devrait être stable.



La liste est élargie pour les cultures riches en protéines végétales avec extension aux légumes secs (voir fiche Aides couplées végétales). Dans l'objectif de leur donner une impulsion supplémentaire et de doubler les surfaces d'ici 2027, le Ministère de l'Agriculture propose d'augmenter les budgets qui leur sont consacrés à partir de 2023, avec un plafond d'aide à l'hectare de 105 € pour toutes les cultures riches en protéines (voir fiche Aides couplées protéines). Les légumineuses fourragères font également l'objet d'un soutien. Les mélanges à prédominantes de légumineuses fourragères, tels que légumineuses et céréales, ou oléagineux ou graminées, pourront être éligibles à l'aide couplée des légumineuses fourragères, mais uniquement l'année du semis pour les mélanges légumineuses et graminées fourragères.

Une nouvelle aide couplée au maraîchage se met en place dans la nouvelle PAC, avec un accès dès 0,5 ha de cultures maraîchères éligibles (cf. encadré), qu'elles soient sous serre ou en plein champ, pour les exploitations de moins de 3 hectares de SAU. L'aide serait potentiellement d'environ 1 500 euros par hectare de maraîchage. Dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

Aide couplée maraîchage :

- Modes de production : **maraîchage plein champ, cultures sous serres**
- **Cultures éligibles** : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux
- **Non éligibles** : arboriculture, pépinières, champignons, chicorée, légumes secs
- Preuves de commercialisation

2- Des aides couplées animales revisitées, notamment pour les bovins

Les aides bovines (ABA, ABL) sont regroupées dans un nouveau dispositif d'aide à l'UGB. Les UGB bovins pourront être primées à un niveau supérieur ou à un niveau de base en fonction du sexe (mâle ou femelle) et de la race (viande ou laitière) de l'animal. Les montants du niveau supérieur seront de 110 €/UGB en 2023 contre 99€/UGB en 2027 et au niveau de base de 60 €/UGB en 2023 contre 54 €/UGB en 2027.

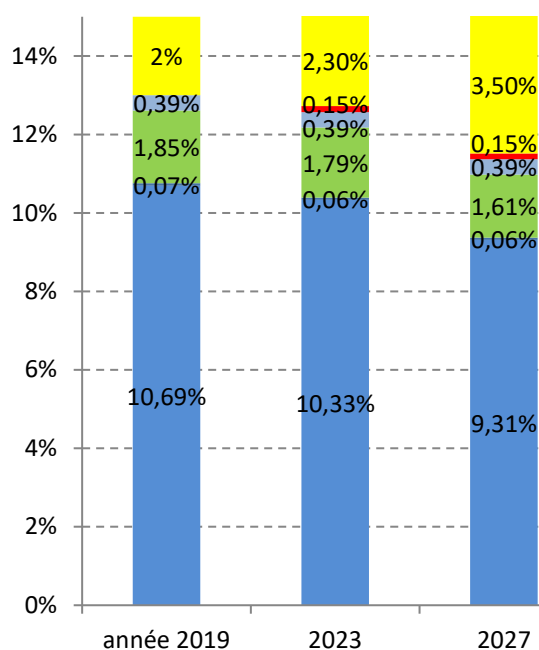
Les UGB primables sont celles ayant plus de 16 mois et présentes au moins 6 mois sur l'exploitation. Tout ou une partie des mâles pourra être primée au niveau supérieur quel que soit leur race. Tout ou une partie des femelles de race viande ou croisé-viande pourra être primée au niveau supérieur. Toutes les femelles de race laitière seront primées au niveau de base. Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique sur les aides couplées animales. Le dispositif proposé est plafonné à 40 UGB primées au niveau de base et/ou 120 UGB primées au niveau supérieur, par exploitation avec transparence des GAEC, mais limité à 1,4 UGB de niveau supérieur par hectare de surface fourragère principale. Un socle de 40 UGB est garanti quel que soit le niveau, sans condition de chargement. Et le total d'UGB primées (niveaux de base et supérieur) ne peut dépasser 120.

Ce nouveau dispositif réduit les soutiens aux systèmes allaitants tout en encourageant l'engraissement des animaux nés sur l'exploitation et en confortant les systèmes laitiers.

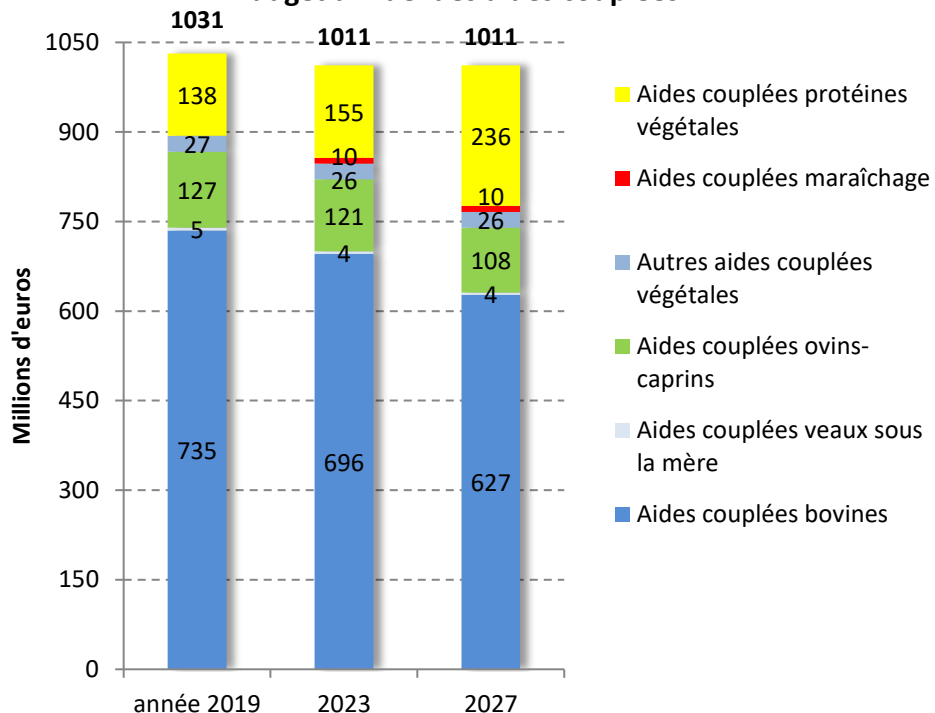
Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique sur les aides couplées animales.

Les conditions pour obtenir les aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère restent inchangées, mais les montants seront réduits pour financer la hausse des aides aux protéines végétales.

Part des aides couplées dans le budget du 1er pilier



Budget annuel des aides couplées



Rédacteurs : Pascale Nempont, Florence Le Dain (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.